



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bassins miniers

Question écrite n° 24214

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent au règlement définitif de la prise en charge, par des structures publiques, de la gestion des « séquelles » de l'exploitation charbonnière. La région Nord-Pas-de-Calais souhaiterait notamment que l'Etat puisse inciter l'Agence de l'eau (par voie législative si nécessaire, à l'occasion de la réforme du code minier), à prendre en charge la gestion des dysfonctionnements du réseau hydraulique de surface (stations de pompage). Il lui demande de lui préciser les réflexions et propositions s'inspirant de cette suggestion de la région Nord-Pas-de-Calais.

Texte de la réponse

La question posée évoque la nécessité d'une prise en charge des séquelles minières par des structures publiques et suggère une gestion des installations hydrauliques par l'Agence de l'Eau. Le Gouvernement est conscient des difficultés pour mener à leur terme les procédures d'arrêt des travaux dans les grands bassins miniers, notamment dans le Nord-Pas-de-Calais. Cette situation est notamment imputable aux insuffisances d'une législation ancienne dont les dispositions avaient insuffisamment pris en compte la gestion de l'après-mine. La loi n° 99-245 du 30 mars 1999 modifiant le code minier permettra de mieux traiter les difficultés consécutives à la fin de l'exploitation. S'agissant des installations hydrauliques, la loi pose le principe d'une obligation de remise par l'exploitant aux collectivités locales ou aux établissements publics de coopération intercommunale des ouvrages que ceux-ci estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution d'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement et souterraines. Par ailleurs, lorsque ces installations hydrauliques sont nécessaires à la sécurité, ces ouvrages pourront également être transférés aux collectivités intéressées, si celles-ci en font la demande. Ce transfert sera assorti du versement d'une dotation par l'exploitant. Le Parlement et le Gouvernement n'ont pas cru devoir retenir la solution d'un transfert des ouvrages hydrauliques aux agences de l'eau, dans la mesure où celles-ci ont une mission essentiellement financière, à l'exclusion des activités de maîtrise d'oeuvre ou d'ouvrage.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24214

Rubrique : Mines et carrières

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1999, page 384

Réponse publiée le : 17 mai 1999, page 2981